**Lettre de clôture du partage des pensions**

**Remarque préliminaire**

La "*Kaffeerunde Versorgungsausgleich*" a été créée début 2022 par Me Jörn Hauß. Depuis, elle se réunit régulièrement les 1er et 3ème mercredis du mois en tant que plateforme d'échange exclusivement en ligne. Toutes les professions concernées par la compensation des pensions, à savoir les avocats, les juges, les conseillers en retraite, les actuaires et les employés des institutions de prévoyance y participent. Cette énumération n'est pas exhaustive et doit être comprise comme un pluriel. Elle comprend bien entendu aussi les collègues féminines participantes. Si vous êtes intéressé(e) par une participation, envoyez un e-mail à : [hauss@anwaelte-du.de](mailto:hauss@anwaelte-du.de)

Au sein de la table ronde, l'idée est née de développer une "lettre finale sur la compensation de la prévoyance", qui offrirait une aide importante aux mandants souvent dépassés par les conséquences d'un AP et permettrait aux mandataires de soutenir leur mandant à cet égard.

Ont notamment participé à l'élaboration de ce document

[Jörn Hauß](http://www.anwaelte-du.de/), avocat

[Michael Lange](https://www.recht-klar.com/), avocat

[Markus Lorenz](http://www.anwalt-lahr.de/), avocat

[Thomas Neumann](https://www.rentenberater.berlin/), conseiller en retraite

[Martin Reißig](http://www.rentenrat.com/), conseiller en retraite

Vous êtes cordialement invité(e) à participer au développement de ce document. Envoyez vos suggestions à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus

Ce document est mis à disposition sous forme de fichier éditable. Vous pouvez donc le modifier en fonction de vos besoins.

**Contenu**

[1. Assurance pension légale DRV 1](#_Toc161740563)

[2. Régime de retraite des fonctionnaires 2](#_Toc161740564)

[3. Régime professionnel 3](#_Toc161740565)

[4. Retraite professionnelle 4](#_Toc161740566)

[5. Prestataires privés 5](#_Toc161740567)

[6. Partage des pensions "après le divorce", partage des pensions en vertu du droit des obligations 5](#_Toc161740568)

# Assurance pension légale DRV

1. La décision relative à la compensation des pensions a transféré des droits à pension de l'assurance pension légale (DRV) qui ont été acquis pendant la durée du mariage. Le montant de ce transfert est exprimé dans la décision en points de rémunération (PR). Chaque point de rémunération a, à l'heure actuelle, une valeur de pension de 38,92 € (état : 7/2024).
2. En règle générale, la valeur des DP est augmentée chaque année au 1er juillet. On s'attend à moyen terme à une augmentation annuelle de la pension d'environ 2,6%. C'est ce qui ressort du [rapport sur l'assurance pension du gouvernement fédéral](https://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/Rente/rentenversicherungsbericht-2023.pdf?__blob=publicationFile&v=3) (p. 54) 2023.
3. En règle générale, la DRV applique la décision du tribunal sur le partage des pensions dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. Ensuite, l'organisme de pension vous informe de la modification de votre niveau de pension. Si vous n'avez pas reçu de nouvelles au bout de trois mois, il est judicieux d'envoyer un courrier à la DRV pour lui rappeler votre numéro d'assurance. Si possible, joignez une copie de la décision définitive du tribunal. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'application de la décision du tribunal par la DRV, les litiges qui en résultent relèvent de la compétence de la juridiction sociale.
4. Vous pouvez compenser une perte de pension causée par le partage de la pension en **à la DRV**. Pour chaque euro de perte de pension, vous devez compter sur une cotisation d'environ 224 euros (situation en 2024). La reconstitution totale ou partielle de votre compte de cotisation à l'assurance pension légale est possible sans problème jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge légal de la retraite [(§ 187 SGB VI](https://www.gesetze-im-internet.de/sgb_6/__187.html)). Entre 40 et 65 ans, il est presque toujours plus avantageux de cotiser à la DRV que de créer des pensions de retraite privées. **D'un point de vue fiscal, les versements complémentaires peuvent être considérés comme des dépenses spéciales** conformément à [l'article 10, paragraphe 1, point 2 et paragraphe 3 de l'EStG](https://www.gesetze-im-internet.de/estg/__10.html). Afin d'obtenir une répartition optimale des versements de complément, il est vivement recommandé de recourir à un conseil fiscal spécialisé en raison de la limitation du montant maximal de ces dépenses spéciales.
5. Il peut arriver que des mesures législatives **modifient encore** la valeur de la pension versée pendant le mariage (généralement en l'augmentant) **après le mariage**. Dans ce cas, il convient d'examiner si une modification de la décision relative à la compensation de la pension est judicieuse et possible. Environ un an avant votre départ à la retraite, vous devriez donc demander l'avis d'un avocat ou d'un conseiller en retraite. Vérifiez toutefois au préalable s'ils disposent des connaissances nécessaires en matière de compensation des pensions et, le cas échéant, fournissez une copie de la décision relative à la compensation des pensions.
6. **Si vous êtes à la charge de votre conjoint divorcé et que vous** devenez ou êtes **bénéficiaire d'une pension**, la réduction de votre pension liée à la compensation de prévoyance peut être suspendue dans certaines circonstances ([§ 33 VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__33.html)). Dans ce cas, vous devriez demander l'aide et les conseils d'un avocat, car c'est le tribunal des affaires familiales qui doit décider de la suspension de la réduction.
7. Si vous profitez d'une **limite d'âge particulière** de la DRV pour prendre votre retraite avant d'avoir atteint l'âge légal ou si vous percevez **une pension d'invalidité et que** vous n'avez pas ou pas encore droit à des prestations d'un régime de pension professionnel ou de la fonction publique qui vous a été transféré dans le cadre de la compensation de la pension, vous pouvez demander à votre organisme de pension de suspendre la réduction de votre pension ([article 35 de la VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__35.html)).
8. Si, dans le cadre de la compensation de la prévoyance, vous avez cédé au total plus de points de rémunération que vous n'en avez gagnés, vous devriez, au **décès de votre conjoint divorcé**, faire vérifier si la compensation de la prévoyance peut éventuellement être adaptée en votre faveur. Un ajustement est possible si la personne décédée ayant droit à la compensation n'a pas perçu plus de 36 mois de prestations au titre de la pension qui lui a été transférée ([article 37 de la VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__37.html)). Vous pouvez également faire la demande de suspension de la réduction de votre pension liée à la compensation de prévoyance auprès de la DRV sans l'aide d'un spécialiste.

# Régime de retraite des fonctionnaires

1. **En votre faveur,** une pension dans le **régime de retraite des fonctionnaires** a été créée ou transférée par la décision sur la compensation de la pension à partir de l'acquisition de la pension pendant le mariage **dans le régime de retraite des fonctionnaires** . Lors d'un **partage externe** d'une pension de fonctionnaire , des droits à pension ont été compensés en votre faveur par la bonification de points de rémunération (cf. point1 ) dans la DRV.
2. Vous recevrez un courrier de l'organisme de retraite dans un délai de deux mois environ après l'entrée en vigueur de la loi, contenant des informations détaillées sur les effets du partage de la pension sur votre retraite. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser à moi ou à un autre organisme compétent en matière de retraite (DRV, conseillers en retraite).
3. Les droits à pension qui vous sont crédités dans le régime de retraite des fonctionnaires ou dans le régime de retraite allemand (DRV) par le biais de la compensation de la pension participent aux augmentations régulières de la pension. Pour la pension des fonctionnaires et l'assurance pension obligatoire, on peut s'attendre à une augmentation annuelle d'environ 2,6 %. Vous devez vous adresser à l'organisme de pension environ trois mois avant la date prévue de votre départ à la retraite et déposer une demande de pension.
4. Les droits que vous avez acquis au titre de la pension de retraite des fonctionnaires vous sont également acquis en cas de pension de retraite anticipée ou d'incapacité de travail. Soit ils font l'objet de la décision de pension de la DRV (si un transfert y a eu lieu), soit vous devez faire valoir vos droits auprès de l'institution de pension des fonctionnaires (si le droit y a été établi). La base de cette démarche est la [BVersTG](https://www.gesetze-im-internet.de/bverstg/index.html).
5. **Votre pension de fonctionnaire est réduite en faveur de votre conjoint divorcé.** La réduction correspond au montant de la compensation et sera prise en compte lors des futures augmentations de pension. La pension des fonctionnaires devrait augmenter d'environ 2,6% par an. La déduction de votre pension en raison de la compensation de pension augmentera d'un montant équivalent. Le conjoint divorcé ne participe pas aux augmentations de salaire dues à une promotion.
6. **Si vous devenez inapte au service ou si vous prenez votre retraite avant d'avoir atteint l'âge légal (âge de la demande)**, le pourcentage de temps de mariage de votre pension peut être modifié ultérieurement. Dans la plupart des cas, elle s'en trouve augmentée. Dans ce cas, vous devez demander à votre employeur un **nouveau calcul du pourcentage de votre pension par rapport à la durée du mariage**, en joignant la décision relative au partage de la pension. Si le pourcentage de la période de mariage a augmenté par rapport à la décision judiciaire sur le partage de la pension, vous ne devez rien faire. Toutefois, si le pourcentage de la période de mariage a diminué d'au moins 5 %, le partage de la pension peut être modifié. Dans ce cas, vous devriez demander l'aide d'un avocat ou d'un conseiller en retraite spécialisé dans le domaine de la compensation des pensions afin de déterminer si la modification de la décision relative à la compensation des pensions est possible et judicieuse. Vous trouverez une base de données de conseillers en retraite compétents ici
7. Si, en tant que personne non assujettie à la sécurité sociale, des droits à pension ont été créés pour vous dans la DRV par le biais de la compensation de pension, vous ne pouvez pas en tirer de prestations avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. Dans ce cas, vous pouvez déposer une demande auprès de votre employeur conformément à [l'article 35 de la VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__35.html). La réduction de la pension peut alors être suspendue, au maximum à hauteur de la pension transférée à la DRV, jusqu'à ce que vous perceviez la pension de vieillesse de la DRV. Vous pouvez faire cette demande vous-même sans problème et sans formalité.
8. **Si vous êtes à la charge de votre conjoint divorcé et que vous** devenez ou êtes **bénéficiaire d'une pension**, la réduction de votre pension liée à la compensation de la pension peut être suspendue dans certaines circonstances ([§ 33 VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__33.html)). Dans ce cas, vous devriez demander l'aide et les conseils d'un avocat, car c'est le tribunal des affaires familiales qui doit décider de la suspension de la réduction.
9. Vous avez la possibilité de **combler** une **perte de pension** causée par la compensation de pension en la payant à l'organisme de pension ([§ 58 BeamtVG](https://www.gesetze-im-internet.de/beamtvg/__58.html)). Pour chaque euro de perte de pension, vous devez compter sur une contribution d'environ 224 euros. La reconstitution totale ou partielle de votre compte de pension est possible sans problème jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge légal de la retraite. Entre 40 et 65 ans, il est toujours plus avantageux de combler le déficit de pension par des paiements en capital que de créer des pensions privées. Si vous souhaitez recourir à cette possibilité, vous devriez vous renseigner auprès de votre employeur. Ces **versements complémentaires sont fiscalement** déductibles **en tant que frais professionnels**, y compris les éventuels frais de financement externes (BMF, BStBl 1981 I 567 ; [BFH du 8.3.2006 IX R 107/00](https://datenbank.nwb.de/Dokument/192913/)). Combler le déficit de prévoyance peut donc s'avérer extrêmement intéressant, le cas échéant en plusieurs fois.
10. Si vous profitez d'une **limite d'âge particulière** pour prendre votre retraite avant d'avoir atteint l'âge légal ou si vous devenez **inapte au service et que** vous n'avez pas ou pas encore droit à des prestations d'un régime de pension professionnel ou de la DRV qui vous ont été transférées dans le cadre du partage des pensions, vous pouvez demander à votre organisme de pension de suspendre la réduction de votre pension ([article 35 de la VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__35.html)).
11. Si vous avez perdu une pension de fonctionnaire dans le cadre de la compensation de la pension, vous devriez**, au décès du conjoint divorcé**, faire examiner si la compensation de la pension peut éventuellement être adaptée en votre faveur ([§ 37 VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__37.html)). Cela peut être le cas si la personne décédée ayant droit à la compensation n'a pas obtenu plus de 36 mois de prestations au titre de la pension qui lui a été transférée.

# Régime professionnel

1. **L'acquisition de la pension professionnelle pendant le mariage** a été compensée par la création d'une pension professionnelle en faveur de la personne ayant droit à la compensation. L'organisme de pension informera les époux divorcés de la création ou de la réduction de la pension dans un délai de 2 à 3 mois.
2. Si **une pension** a été **établie en votre faveur**, n'oubliez pas qu'en cas de partage interne de la pension, la protection contre l'invalidité et la survie sont généralement supprimées. En cas de besoin, vous pouvez couvrir ces risques par une assurance privée.
3. **En cas de litige sur le montant de la pension**, la juridiction administrative est compétente.
4. Il est conseillé **de** déposer **une demande de pension** auprès de l'organisme de pension environ trois mois avant d'envisager de prendre sa retraite.
5. De nombreux organismes de pension professionnels offrent à la personne tenue de verser la prestation compensatoire la possibilité de **compenser**, par un paiement en capital, **tout ou partie du déficit de pension** causé par la compensation de la pension. Si vous avez l'intention de le faire, vous devriez examiner ou faire examiner attentivement la rentabilité d'un tel paiement. Le montant de la "cotisation" semble généralement attractif (selon le régime et l'âge, il varie entre 160 et 200 €). Mais comme la dynamique des pensions professionnelles (augmentation des prestations) est généralement nettement inférieure à celle de la DRV, combler le déficit de la pension n'est généralement pas une bonne affaire. Une alternative consiste à cotiser volontairement à la DRV. Si vous avez des questions à ce sujet, vous pouvez vous adresser à un avocat ou à un conseiller en retraite spécialisé
6. **D'un point de vue fiscal, les paiements de reconstitution** peuvent être revendiqués **comme dépenses spéciales** conformément à [l'article 10, paragraphe 1, point 2 et paragraphe 3 de la loi sur l'impôt sur le revenu.](https://www.gesetze-im-internet.de/estg/__10.html) En raison de la limitation du montant maximal de ces dépenses spéciales, il est vivement recommandé de recourir à un conseil fiscal spécialisé afin d'obtenir une répartition optimale des paiements de complément.
7. **Si vous êtes à la charge de votre conjoint divorcé et que vous** devenez ou êtes **bénéficiaire d'une pension**, la réduction de votre pension liée à la compensation de prévoyance peut être suspendue dans certaines circonstances ([§ 33 VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__33.html)). Dans ce cas, vous devriez demander l'aide et les conseils d'un avocat, car c'est le tribunal des affaires familiales qui doit décider de la suspension de la réduction.
8. Si vous avez perdu des droits à la pension professionnelle dans le cadre de la compensation de la pension, vous devriez, au **décès de l'autre conjoint**, faire vérifier si la compensation de la pension peut éventuellement être adaptée en votre faveur. C'est le cas si la personne décédée ayant droit à la compensation n'a pas perçu de prestations pendant plus de 36 mois au titre de la pension qui lui a été transférée ([§ 37 VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__37.html)).

# Retraite professionnelle

1. Les droits acquis pendant le mariage dans le cadre de la retraite professionnelle ont été divisés par la décision de compensation des pensions. De ce fait, la personne tenue à la compensation perd la moitié de l'acquisition de la pension pendant le mariage. **Après** l'entrée en vigueur de la loi, l'organisme de pension informe du montant de la réduction de la pension
2. **En cas de "partage interne"** de la pension, le bénéficiaire de la prestation compensatoire obtient un droit propre dans le régime de retraite de l'entreprise à partir de la valeur du capital ou (plus rarement) de la rente prononcée par le tribunal. Après l'entrée en vigueur de la décision , l'institution de pension informe les époux divorcés du montant de la pension qui en résultera pour le créancier et de la diminution de la pension pour le débiteur, le plus souvent sans que les époux divorcés aient besoin de prendre une initiative. Si ce n'est pas le cas, les deux conjoints divorcés ont un **droit à l'information vis-à-vis de l'organisme de pension** ([article 4a de la BetrAVG](https://www.gesetze-im-internet.de/betravg/__4a.html)).
3. **En cas de doute sur le montant de la pension et de la réduction de la pension**, il convient de demander conseil à un conseiller en retraite, à un avocat ou à un actuaire. Si ces conseils ne permettent pas de résoudre le problème, **les tribunaux du travail** seront compétents.
4. N'oubliez pas qu'en cas de partage interne de la pension de retraite de l'entreprise, la protection contre l'invalidité et la survie sont généralement supprimées. En cas de besoin, vous pouvez couvrir ces risques par une assurance privée.
5. **En cas de "partage externe"** de la pension de retraite d'entreprise , la décision du tribunal crée, en faveur de la personne ayant droit à la compensation, une pension auprès de l'institution de retraite cible choisie par la personne ayant droit à la compensation (généralement la DRV), à partir de la valeur de compensation fixée par le tribunal (éventuellement augmentée des intérêts ordonnés par le tribunal ou prévus dans le règlement de partage). Dans ces cas, l'institution de retraite cible doit s'occuper elle-même de l'encaissement du capital de compensation. Il vous informera de la création ou de l'augmentation de la pension après l'entrée en vigueur de la loi. **Si cela n'est pas fait dans les trois mois**, veuillez prendre contact avec l'organisme de pension.
6. Lorsqu'une pension d'entreprise a été compensée **en externe dans la DRV**, cela renforce non seulement la protection vieillesse, mais aussi la protection des survivants et de l'invalidité, à condition que la personne ayant droit à la compensation soit elle-même employée et assujettie à la sécurité sociale
7. Qu'il s'agisse d'un régime de pension d'entreprise partagé en interne ou en externe, vous devez penser à demander les prestations à l'organisme de pension avant le départ à la retraite. L'organisme de pension n'est pas tenu de vous rappeler d'introduire une **demande de pension**. Parfois, il faut encore décider de la forme des prestations (rente, versements, capital).

# Prestataires privés

1. **Les droits acquis pendant le mariage auprès d'un régime de retraite privé ont été divisés par la décision de compensation des pensions**. De ce fait, la personne tenue à la compensation perd la moitié de l'acquisition de la pension pendant le mariage. Après l'entrée en vigueur de la [loi, § 6 et suivants VVG](https://www.gesetze-im-internet.de/vvg_2008/__6a.html)l'organisme de pension informe du montant de la réduction de la pension et du montant de la constitution de la pension en cas de partage interne de la pension ().
2. **En cas de partage interne d'une pension privée**, le droit en faveur de la personne ayant droit à la compensation est établi par la décision judiciaire sur la compensation de la pension. **Il n'est** donc **pas nécessaire de conclure un "nouveau contrat"**. Si, en tant que bénéficiaire de la prestation compensatoire, l'organisme de pension vous envoie un nouveau contrat d'assurance en vous demandant de le signer, vous devez être prudent, car la conclusion d'un nouveau contrat peut entraîner une perte de pension souvent supérieure à 50 % de la pension à laquelle vous avez droit.
3. En règle générale, l'assureur **n'**accorde **pas de garantie d'invalidité et de survie** en cas de partage interne. Leur suppression est compensée par un supplément à la pension de vieillesse. Si nécessaire, vous devriez assurer ces risques à titre privé.
4. Souvent, les organismes de pension privés accordent à la personne ayant droit à la compensation la possibilité de **percevoir un capital ou de racheter la pension**. Dans ces cas, il faut toujours vérifier s'il faut faire usage de cette possibilité et verser le montant du capital à la DRV en tant que prestation de cotisation volontaire. Il convient toutefois de tenir compte des aspects fiscaux et de l'éventuelle suppression des aides publiques. Par mesure de sécurité, il convient de faire appel à un [conseiller en retraite](https://www.rentenberater.de/fuer-buerger/rentenberater-suche/) pour discuter de cette option.
5. N'oubliez pas de faire une **demande de pension** lorsque vous atteignez l'âge limite contractuel de la pension.
6. **Lors du partage externe d'une pension privée**, la décision du tribunal en faveur de la personne ayant droit à la compensation crée une pension auprès de l'institution de pension cible choisie par la personne ayant droit à la compensation (généralement la DRV) à partir de la valeur de compensation fixée par le tribunal (éventuellement augmentée des intérêts). Dans ces cas, l'institution de retraite cible doit s'occuper elle-même de l'encaissement du capital de compensation. Il vous informera de la création ou de l'augmentation de la pension **après l'entrée en vigueur de la loi**. Si cela n'est pas fait dans les trois mois, veuillez prendre contact avec l'organisme de pension.
7. Qu'il s'agisse d'une pension privée partagée en interne ou en externe, il faut penser à **faire une demande de pension** lorsque l'on atteint l'âge de la retraite.

# Partage des pensions "après le divorce", partage des pensions en vertu du droit des obligations

1. Dans la décision du tribunal sur le partage des pensions, toutes les pensions n'ont pas pu être compensées. Le tribunal a réservé à cet égard le "**partage des pensions après le divorce**" ou le "**partage des pensions en vertu du droit des obligations**".
2. Cette partie de la compensation de pension n'est due qu'en cas de perception simultanée d'une pension par les époux divorcés **et doit être réclamée par le créancier de la compensation à la personne tenue de la verser. Il suffit pour cela d'exiger de l'époux divorcé débiteur de la prestation compensatoire qu'il verse la pension compensatoire prévue par le droit des obligations, et ce de manière démontrable ; il n'est pas nécessaire dans un premier temps de chiffrer le droit.**
3. Il peut donc être conseillé à la personne ayant droit à la compensation de demander elle-même une pension anticipée, avec une réduction de la pension, afin de participer à la pension de l'autre conjoint.
4. **Le montant du droit à la compensation de la dette revenant à la personne ayant droit à la** compensation n'est pas fixé définitivement par la décision judiciaire sur la compensation des pensions. Au contraire, le bénéficiaire de la prestation compensatoire participe aux augmentations de pension postérieures au mariage.
5. La personne soumise à l'obligation de compensation peut déduire de la pension de compensation les **cotisations de sécurité sociale** dues sur la pension à compenser en tant que poste de déduction, mais doit le cas échéant se laisser imputer proportionnellement une [part d'exonération conformément à l'art. 226 al. 2 du Code social allemand (SGB V).](https://www.gesetze-im-internet.de/sgb_5/__226.html)
6. Les **impôts dus** sur la pension à compenser ne sont pas déductibles, car la personne tenue à la compensation peut déduire la pension compensatoire à verser à l'époux divorcé en tant que dépense spéciale, conformément à [l'article 10, paragraphe 1a, point 4, de l'EStG](https://www.gesetze-im-internet.de/estg/__10.html). L'époux divorcé ayant droit à la compensation doit payer des impôts sur la pension compensatoire conformément [au § 22 n° 1a EStG](https://www.gesetze-im-internet.de/estg/__22.html). Si la personne soumise à la compensation doit payer des impôts sur la pension à compenser à l'étranger, il convient de prendre en compte les impôts dus sur la pension compensatoire.
7. Si la décision sur le partage des pensions a été prise selon la législation sur le partage des pensions en vigueur jusqu'au 31.8.2009, il faut tenir compte d'un partage partiel effectué dans la décision (le cas échéant au prorata en cas de plusieurs pensions à partager selon le droit des obligations).
8. La détermination de la pension compensatoire n'est pas toujours facile. Il convient de demander l'aide d'un avocat ou d'un conseiller en retraite, en particulier lorsque les droits sont élevés.
9. La demande de compensation en vertu du droit des obligations peut également être exercée de manière extrajudiciaire et faire l'objet d'un accord transactionnel sans forme entre les époux divorcés.
10. Les pensions qui doivent être compensées par des dettes augmentent aussi régulièrement leurs prestations. Un montant de paiement fixé une fois doit donc être régulièrement adapté. Le bénéficiaire de la prestation compensatoire doit **faire valoir** cette **adaptation auprès de son conjoint divorcé**.
11. **En cas de décès de la personne soumise à l'obligation de compensation**, le bénéficiaire de la compensation peut éventuellement faire valoir son droit à la pension compensatoire contre l'organisme de pension (cf. [art. 25 s. VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__25.html)). Cela ne fonctionne pas si la pension à compenser ne contient pas de pension de survie. Même si le bénéficiaire de la compensation est remarié ou s'il s'agit d'une pension étrangère sans droit à **une pension de réversion pour divorcés**, ce droit échoue généralement. C'est précisément dans ces cas qu'il est urgent d'examiner la liquidation du droit à la pension (cf. paragraphe suivant). Si le conjoint divorcé d'une personne soumise à l'obligation de compensation par voie d'obligation fait valoir le droit à l'encontre de l'organisme de pension à une compensation par voie d'obligation prolongée, et si l'organisme de pension a versé le paiement de la pension de survie au veuf ou à la veuve sans réduction, l'organisme de pension est libéré de toute prestation à la personne divorcée jusqu'au mois suivant l'entrée en vigueur de cette décision [(article 30 de la VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__30.html)). Le conjoint divorcé peut exercer un recours contre la veuve ou le veuf pour la période allant de l'exercice du droit à la décision définitive en raison du versement excédentaire de la pension pour des motifs d'enrichissement. Les cotisations sociales versées par le survivant sur les prestations doivent être prises en compte, car elles ne peuvent être remboursées. Les impôts payés sur la prestation de retraite peuvent généralement être remboursés en vertu de [l'article 173 du code fiscal allemand](https://www.gesetze-im-internet.de/ao_1977/__173.html). Il n'est pas encore clairement établi si la personne survivante est tenue de faire une telle demande. En tout état de cause, la personne survivante peut, le cas échéant, invoquer l'enrichissement ([§ 818 III BGB](https://www.gesetze-im-internet.de/bgb/__818.html)) à l'encontre de la personne divorcée tant qu'elle n'a pas connaissance de l'exercice du droit de la personne divorcée à l'encontre de l'organisme de pension.
12. Il est toujours recommandé d'examiner la possibilité d'**une indemnisation d'un droit à compensation en vertu du droit des obligations** ([§ 23 s. VersAusglG](https://www.gesetze-im-internet.de/versausglg/__23.html)). Une telle indemnité peut être réclamée à tout moment et doit être versée - si les époux divorcés ne s'entendent pas autrement - à un organisme de pension auprès duquel une pension doit être créée en faveur de la personne ayant droit à la compensation. Il est souvent possible d'obtenir des revenus plus élevés que ceux de la pension à compenser. La détermination du montant de l'indemnité devrait être confiée à des avocats, des conseillers en retraite ou des actuaires compétents, en particulier pour les pensions de haute qualité. En règle générale, la DRV est le "bon" choix en tant que régime cible, car elle offre le meilleur rendement. Il est possible de verser le montant de l'indemnité de licenciement à la DRV en tant que cotisation jusqu'à l'octroi d'une pension complète pour cause de vieillesse et l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite (§ 187 SGB VI). Dans certains cas, il peut être tout à fait conseillé de ne demander qu'une **pension partielle** à hauteur de 99,9% (§ 42 SGB VI) afin de pouvoir continuer à verser des cotisations au régime de la DRV après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.
13. **L'indemnité peut également être déduite fiscalement** (§§ 10 alinéa 1a n° 3, 22 n° 1a EStG). Cela peut faciliter le financement de l'indemnité pour la personne soumise à l'obligation de compensation.